

M. ...

Décision n° D. 2014-01 du 9 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu la décision du 23 novembre 2009 de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, à compter du 12 octobre 2009, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le jugement rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 22 août et 11 octobre 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement les 26 août et 14 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 16 et 20 septembre, du 25 octobre et du 5 novembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu la lettre datée du 2 décembre 2013 de M. ..., transmise par une télécopie et un courrier enregistrés respectivement les 4 et 10 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 29 novembre 2013, dont il a accusé réception le 3 décembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.* » ;

Considérant que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir détenu, entre mai et juillet 2009, plusieurs substances dopantes, en l'espèce de l'érythropoïétine - ARANESP - et de l'hormone de croissance ; que pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 28 mai 2013, devenu définitif le 8 juin 2013, à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie du sursis total, et au paiement d'une amende de mille cinq cents euros ;

Considérant, par ailleurs, que la détention et l'utilisation des substances précitées, qui appartiennent à la classe des hormones et substances apparentées, étaient également interdites en matière sportive selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ; qu'ainsi, sur le fondement du II de l'article 30 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), le Président de cette fédération a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier daté du 21 juin 2013, dont M. ... a accusé réception le 24 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juin 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 8 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant ; que par un courrier daté du 28 août 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 30 septembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer la décision de première instance ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant détenu une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, comme il a été rappelé précédemment, M. ... a reconnu, devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, « avoir utilisé à plusieurs reprises, entre mai et juillet 2009, de l'ARANESP et de l'hormone de croissance » dans le but d'améliorer ses performances sportives ; qu'en conséquence, l'intéressé a été déclaré coupable de détention non autorisée de substances interdites ; que ce jugement définitif est revêtu, en ce qui concerne la matérialité des faits, de l'autorité absolue de la chose jugée ;

Considérant qu'en vertu de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, des mêmes faits sont susceptibles de donner lieu aussi bien à des sanctions pénales qu'à des sanctions disciplinaires, dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que si M. ... soutient qu'il a déjà fait l'objet, par une décision du 23 novembre 2009, de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la fédération française de cyclisme, cette sanction concernait l'utilisation de formestane et non celle d'érythropoïétine ou d'hormone de croissance qui sont à l'origine de la présente procédure ; qu'ainsi, l'argumentation développée par l'intéressé selon laquelle il aurait déjà été sanctionné, sur le plan disciplinaire, pour les mêmes faits ne saurait être retenue ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité des faits commis par l'intéressé, eu égard notamment à la nature des substances détenues et utilisées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ; qu'il en va ainsi alors même que ce sportif ne peut être regardé comme se trouvant en état de récidive, dans la mesure où la sanction prise pour usage de formestane est postérieure aux faits d'usage d'érythropoïétine et d'hormone de croissance présentement en cause ;

Considérant, enfin, que dans sa décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a fixé au 8 juin 2013, date à laquelle le jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre est devenu définitif, le point de départ de l'interdiction temporaire faite à l'intéressé de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 57 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme : « Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) - La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir » ; qu'en application du premier alinéa de l'article 38 du règlement précité : « Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15 ou L.232-17, le Président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et compétitions mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport. (...) » ; que selon les alinéas 2 et suivants de l'article 39 de ce règlement : « La suspension provisoire prend fin soit : - en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ; - en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ; - si la durée de la sanction

décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ; – si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport » ; que le II de l'article 13 de ce règlement précise que : « Lorsqu'une affaire concerne le non respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la FFC, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale. » ;

Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;

Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 7 août 2013 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 13 août 2013, dont l'intéressé a pris connaissance le 16 août suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 24 juin 2013, a cessé de produire ses effets le 7 août 2013, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 8 juin au 16 août 2013 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 24 juin au 7 août 2013, sans préjudice des sanctions prononcées tant par les organes fédéraux de première instance et d'appel que par la présente décision ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision prise à son encontre le 7 août 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme et, d'autre part, en application de la sanction prise à son encontre le 30 septembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 30 septembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.*